

Sainte-Foy, le 10 juillet 2003

Objet : Déduction progressive - Taxe sur le capital
N/Réf. : 03-010555

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** *** dernier concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si vous devez tenir compte du capital versé de la société mère étrangère et des sociétés étrangères associées dans le calcul de la déduction progressive prévue à l'article 208 du Projet de loi 148 pour une société dont le siège social se situe au Québec et dont les actions sont détenues par une société étrangère.

L'article 203 du Projet de loi 148 prévoit l'insertion après l'article 1130 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3, ci-après désignée la « Loi ») de l'article 1130.1. Cet article énonce que pour l'application de la présente partie, une société est associée à une autre société lorsqu'elle est associée, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1 de la Loi, à l'autre société. Puisque l'application de ces articles n'est pas tributaire de la territorialité des sociétés, il en découle que vous devez tenir compte du capital versé de toutes les sociétés étrangères associées aux fins du calcul de la déduction progressive.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*****.

Service de l'interprétation relative aux particuliers